



Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 décembre 2023

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 21

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de décembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, Mme Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Serge AMBAN à Mme Marie-Laure WALTHER, Mme Cécile BONNEAU à M. André MOURGUES
M. Patrice THOMAS à Mme Christelle BURRIAT, Mme Géraldine CAMPENS à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Marion NEFF à M. Anthony BICCHIERAI, M. Etienne HERPIN à M. Alain LEVINSPUHL, M. Philippe GALIZZA à M. Didier ZIKA.

Absent : M. Bruno CHAIX

DELIBERATION N° 2023-12-04

Nomenclature ACTES 7.6

APPROBATION L'INSTAURATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

Et après en avoir délibéré,

Article 1 : Il est instauré une attribution de compensation en section d'investissement

Le montant de l'AC socle de la commune est réparti ainsi :

Part fonctionnement : - 285 785 €

Part investissement : - 90 343 €

TOTAL : - 376 128 € (AC négative)

Article 2 : Le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2023 intègre la régularisation des dispositifs conventionnels relatifs à l'éclairage public sur la période 2019-2022. Il est fixé à

Part fonctionnement : - 330 692 €

Part investissement : - 90 343 €

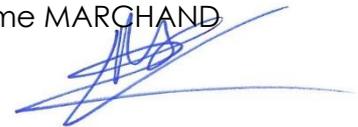
TOTAL : - 421 035 € (AC négative)

A compter de 2024, les montants de l'article 1 s'appliquent.

Article 3 : Les attributions de compensation d'investissement sont inscrites au budget principal de la commune, chapitre 204, nature 2046



Le Maire,
Maxime MARCHAND



VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Stéphane DETRAY

DELIBERATION N° 2023-12-04

Objet : Approbation de l'instauration des attributions de compensation pour l'année 2023

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° FBPA-001-12907/22/CM en date du 15 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain de la voirie au 1er janvier 2023. Cette définition conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de l'ex-territoire Istres Ouest Provence, à l'exception de Fos-sur-mer, et l'éclairage public, accessoire indissociable de la voirie d'intérêt métropolitain sur les communes de l'ex-territoire Marseille Provence (Communauté Urbaine).

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci emporte le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec ses 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports définitifs (délibération n°2023-12-02).

L'article 81 de la loi de finances rectificative 2016, permet, lorsque les charges transférées emportent un volume d'investissement important, de ne pas faire supporter l'intégralité du transfert sur la section de fonctionnement du budget communal, leur permettant ainsi de ne pas diminuer leur capacité d'autofinancement.

Dans le cadre du transfert de la voirie définie d'intérêt métropolitain, il est proposé que les charges évaluées en investissement fassent l'objet de la mise en place d'attributions de compensation en investissement.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la

majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées a adopté, lors de sa séance plénière du 26 septembre 2023, un rapport évaluant le coût net des charges pour la voirie définie d'intérêt métropolitain et de ses accessoires pour 27 communes. Lors du présent conseil, par délibération n°2023-12-02, il a été acté l'adoption du rapport de la CLECT du 26 septembre 2023.

Considérant le poids des dépenses d'équipement de la voirie d'intérêt métropolitain, il est dès lors proposé d'approuver l'instauration des attributions de compensation d'investissement, et ainsi d'imputer sur la section d'investissement la part du coût moyen annualisé correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés conformément au rapport définitif de la CLECT.

Le tableau suivant détaille l'impact des évaluations définitives des charges transférées sur les attributions de compensation de la commune :

Commune	AC Socle antérieure	CLECT 2023	AC Socle 2023
Sausset-les-Pins	- 109 785 €	- 266 343 €	- 376 128 €

Et concernant la voirie d'intérêt métropolitain et ses accessoires :

Commune	Evaluation CLECT	Imputation sur AC en fonctionnement dès 2023	Imputation sur AC en investissement dès 2023
Sausset-les-Pins	- 299 078 €	- 208 735 €	- 90 343 €

Ainsi, les attributions de compensation socles seront imputées comme suit :

Commune	AC socle 2023	Part fonctionnement	Part investissement
Sausset-les-Pins	- 376 128 €	- 285 785 €	- 90 343 €

Par ailleurs, la Métropole exerce sur le périmètre des communes de l'ex-territoire Marseille Provence les compétences de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Toutefois, l'éclairage public était resté de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public,

en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Il appartenait dès lors à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service public en l'absence de transferts des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, la Métropole a disposé du concours de la commune, en lui confiant par convention la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement. A cette fin, conformément aux articles L.2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique, la Métropole a confié par convention (convention de gestion et fond de concours) de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire de ces dispositifs, en l'absence de transfert de charges sur l'éclairage public validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), un dispositif de compensation sur l'attribution de compensation de la commune a été mis en place.

Le rapport de la CLECT adopté le 26 septembre dernier permet le transfert de charges à partir de 2023 et ainsi de mettre fin aux dispositifs de compensation qui ont couru sur la période 2019-2022. Il convient désormais de régulariser définitivement le montant de compensation au regard des dépenses réelles engagées par la commune sur cette période.

Conformément, au tableau récapitulatif suivant, qui fait office de quitus, la somme de 44 907 € doit être prélevée sur la part fonctionnement de l'attribution de compensation 2023 de la commune :

Dépenses de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(A) Montants remboursés au titre de l'exercice	25 649 €	51 298 €	51 298 €	51 298 €	- €	179 543 €
(B) AC prélevée pour convention de gestion	25 649 €	51 298 €	51 298 €	51 298 €	- €	179 543 €
(C=A-B) AC à restituer pour le fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dépenses investissement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(D) Remboursement dépenses convention de gestion						- €
(E) Remboursement dépenses MOD		161 042 €			275 998 €	437 040 €
(F=D+E) Total remboursement dépenses TTC à la ville	- €	161 042 €	- €	- €	275 998 €	437 040 €
Subventions						165 827 €
fonds de concours à appeler définitif 2019-2022 (pour la MOD uniquement: 50% du dépenses HT hors subventions)						99 187 €
montant définitif à retenir AC 2019-2022 (Retenue sur AC = Dépenses TTC - FCTVA - Subvention - fonds de concours)						100 334 €
Retenue sur AC déjà effectuée		52 240 €	3 187 €	- €		55 427 €
(G) = Solde AC à prélever pour l'investissement						44 907 €
(H) = Régularisation AC intermédiaire						- €
(I) = (C+G+H) solde AC à prélever à la ville						44 907 €

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette attribution de compensation.